



RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1-26 (2025)

Règlement déléguant le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la municipalité pour l'exercice financier 2025

13 JANVIER 2025

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1-26 (2025)

Règlement déléguant le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la municipalité pour l'exercice financier 2025

ATTENDU qu'une fois le budget pour l'année adopté, l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) prévoit que le conseil doit autoriser chacune des dépenses avant que les fonctionnaires municipaux puissent effectuer les opérations qui en découlent;

ATTENDU que l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) permet au conseil d'adopter un règlement déléguant à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser les dépenses dites incompressibles et de passer des contrats au nom de la municipalité;

ATTENDU que les dépenses dites incompressibles sont des coûts fixes que la municipalité doit assumer soit en raison d'une obligation qu'elle a contractée antérieurement, soit permettre son fonctionnement régulier;

ATTENDU qu'un tel règlement facilite la gestion et le contrôle budgétaire en réduisant le nombre de résolutions et de certificats de crédits suffisants, en autorisant par une seule opération les dépenses dites incompressibles;

ATTENDU qu'un tel règlement doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense et les autres conditions auxquelles est faite la délégation;

ATTENDU que la greffière a demandé d'être dispensée de la lecture du règlement numéro 24-1-26 (2025) lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la Ville de Coaticook au moins deux jours francs avant la date prévue pour son adoption et que des copies supplémentaires étaient disponibles pour le public à l'assemblée lors de son adoption;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet du règlement et sa portée;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Exercice financier 2025

Le présent règlement concerne la délégation faite au directeur général et au trésorier de dépenser et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité pour l'exercice financier 2025 de la Ville de Coaticook.

ARTICLE 3 Règles d'attribution des contrats

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

Dans le cas où il serait nécessaire que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 4 Délégation

Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, le conseil municipal de la Ville de Coaticook délègue au directeur général et au trésorier ainsi qu'au personnel cadre de la municipalité le pouvoir d'autoriser les dépenses dites incompressibles et de passer les contrats en conséquence au nom de la municipalité.

Le champ de compétence de la présente délégation et les montants dont elle peut autoriser la dépense sont indiqués à l'annexe 1 du présent règlement comme en faisant partie intégrante.

ARTICLE 5 Conditions de la délégation

Aux fins de la délégation accordée au directeur général et au trésorier, une autorisation de dépenses doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'elle y a pour cette fin des crédits suffisants.

Malgré ce qui précède, une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 6 Délégation de dépenses

Les employés suivants selon leurs responsabilités d'activités budgétaires respectives ont le pouvoir d'autoriser des dépenses selon les limites suivantes :

- Directeur général : 15 000 \$
- Directeur des services extérieurs et trésorier: 15 000 \$
- Chefs de division, coordonnateur, greffière et responsables : 8 000 \$

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit faire l'objet d'une vérification de la disponibilité des crédits nécessaires conformément au règlement numéro 24-2 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Toute dépense autorisée par le fonctionnaire doit, en vertu du présent règlement, faire l'objet d'un rapport au conseil à la première séance ordinaire qui suit un délai de 25 jours après l'autorisation de la dépense.

<u>Titulaire</u>	<u>De poste numéro</u>	<u>À poste numéro</u>
Directeur général	02 100 00 000	02 982 00 999
Trésorier	02 100 00 000	02 982 00 999
Greffière	02 140 00 000	02 140 00 699
Directeur des services extérieurs	02 300 00 000 02 701 10 000 02 816 00 000 02 819 00 000 02 920 01 000	02 420 02 999 02 701 55 681 02 816 00 999 02 880 00 999 02 920 09 999
Chef de division – Voirie	02 320 00 000 02 420 00 000 02 920 03 000	02 355 00 999 02 420 02 999 02 920 03 999
Chef de division – Infrastructures	02 412 00 000 02 920 04 000	02 415 10 999 02 920 04 999
Responsable -urbanisme et environnement	02 610 00 310 02 920 06 000	02 610 00 999 02 920 06 999
Responsable -communications, culture, arts et patrimoine	02 XXX XX 330 02 702 90 693 02 920 07 725	02 XXX XX 330 02 702 90 999 02 920 07 725
Chef de division – Hydro	02 820 00 000 02 920 08 000	02 880 00 999 02 920 08 999
Chef de division - Parcs, bâtiments et espaces verts	02 701 20 000 02 920 07 000	02 701 55 681 02 920 07 724

ARTICLE 7 Réaffectations budgétaires

Afin de permettre une meilleure utilisation des services municipaux, le conseil municipal autorise le fonctionnaire autorisé à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l'intérieur d'une même fonction comptable. Un rapport du fonctionnaire autorisé sera déposé à la séance du conseil qui suit un délai de 25 jours après l'autorisation de la réaffectation. Seul le conseil municipal est autorisé à procéder aux réaffectations budgétaires interfonctions.

ARTICLE 8 Rapport au conseil

Le fonctionnaire autorisé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire du conseil tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 9 Limite de la délégation

Eu égard à l'article 4 alinéa 2, dès que la limite maximale permise est atteinte ou ne permet plus d'autoriser la dépense pour un poste budgétaire y mentionné, la présente délégation cesse à l'égard de ce poste budgétaire, compte tenu du champ de compétence concerné.

ARTICLE 10 Délégation comité de sélection pour appel d'offres

Le conseil délègue à la greffière le pouvoir de former un comité de sélection relativement aux appels d'offres nécessitant un comité de sélection.

Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

ARTICLE 11 Abrogation des règlements incompatibles

Toutes les dispositions des règlements incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

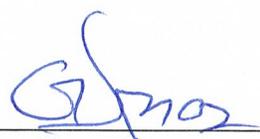
ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, lors de sa publication.

SIGNÉ À COATICOOK, LE 13 JANVIER 2025



Simon Madore, maire



Geneviève Dupras, greffière